

pas de même des conditions générales dont le texte n'exonère cette dernière qu'à la condition qu'il ne soit pas établi qu'elle a manqué de soin ou d'impartialité dans la recherche et la communication des informations; or, ainsi que déjà observé, Sogasander a manqué de précaution et donc de soin dans la communication des renseignements en présentant l'augmentation de capital comme un fait acquis alors qu'il n'avait pas ce caractère.

*Quant au lien de causalité*

“Le client préjudicié doit établir le caractère déterminant de l'influence de l'information ou du conseil reçu sur sa décision” (Comm. Bruxelles 27 avril 1995, R.D.C. 1996, 1107, note J.-P. BUYLE et X. THUNIS). Lorsque cette influence présente ce caractère, encore faut-il s'assurer qu'il n'a pas été accordé une confiance excessive au renseignement communiqué, lequel ne doit être considéré que comme un élément d'appréciation parmi d'autres.

À cet égard, l'élément d'appréciation le plus important dont Darfeuille disposait consistait dans la manière dont Despe s'acquittait de ses obligations à son propre égard; sur ce point, Darfeuille affirme, sans être contredite par Sogasander, qu'à la date du rapport du 10 novembre 1995, Despe ne lui était redevable que de deux factures, émises respectivement le 30 septembre (pour 16.248 FF) et le 31 octobre 1995 (pour 1.126 FF), dont aucune n'était encore arrivée à son échéance de 60 jours.

Durant la période comprise entre le rapport du 10 novembre 1995 et la faillite de Despe survenue le 23 février 1996:

- Darfeuille a environ triplé son volume d'affaires avec Despe (cf. le tableau ventilant les 225.410 FF inscrits au passif chirographaire de Despe);
- Darfeuille a poursuivi ses prestations en dépit de l'absence de paiement de sa facturation de septembre échue fin novembre, en dépit de l'absence de paiement de sa facturation d'octobre échue fin décembre et en dépit de l'absence de paiement de sa facturation de novembre échue fin janvier;
- Darfeuille n'a exigé aucune sûreté de la part de Despe.

Au surplus, il n'apparaît pas que durant cette période, Darfeuille se soit inquiétée de la matérialisation effective de l'augmentation de capital de Despe; il n'apparaît pas davantage que Darfeuille ait entrepris la moindre démarche pour le recouvrement des montants échus.

Darfeuille a donc pris la décision (éclairée par les éléments négatifs du rapport du 10 novembre 1995, par les retards de paiement que Despe lui infligeait, par l'absence de toute sûreté, etc.) de poursuivre et d'augmenter ses relations d'affaires avec Despe; Darfeuille a ainsi choisi de s'exposer au risque qui s'est malheureusement réalisé par la faillite de Despe; il appartient à Darfeuille d'assumer toutes les conséquences de ce choix dont il n'apparaît pas qu'il aurait été différent même si Sogasander avait pris la précaution de souligner que l'augmentation de capital n'était que simplement annoncée par la presse et même si Sogasander s'était fait l'interprète du scepticisme exprimé par la presse au sujet de l'effet à espérer de cette augmentation de capital.

**2. Demandes reconventionnelle et nouvelle**

La décision *a quo* n'est pas critiquée en tant qu'elle accorde à Sogasander le montant de ses factures.

La demande de libération de la consignation amiable du montant accordé par le premier juge sur la demande reconventionnelle, apparaît sans objet en l'absence de production de toute convention des parties subordonnant sa libération à une décision judiciaire spécifique à cet égard.

**IV. Conclusion**

Par ces motifs,

la cour, statuant contradictoirement,

(...)

1. reçoit l'appel, le dit non fondé et en déboute l'appelante;
2. déclare non fondée la demande nouvelle et en déboute Sogasander;

(...)

**Observations**

Les banques ont l'habitude de fournir à leurs clients des renseignements commerciaux, au titre de services accessoires ou annexes à d'autres prestations (crédit, encaissements...). On admet qu'il s'agit là d'une dérogation au devoir de discrétion professionnelle fondé sur les usages ou la coutume<sup>161</sup>, dans la mesure où les informations transmises sont souvent générales.

Les banques n'ont aucun monopole en la matière, comme en témoigne la décision commentée.

L'entreprise qui fournit un renseignement doit veiller à ce que l'information soit exacte. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Le professionnel ne garantit pas l'exactitude du renseignement communiqué. Il s'agit d'une obligation de moyen, le prestataire de services devant faire les diligences

<sup>161</sup> J.-P. BUYLE et D. GOFFAUX, “Les devoirs du banquier à l'égard de l'entreprise”, in *La banque dans la vie de l'entreprise*, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 2005, p. 57.

nécessaires pour obtenir et délivrer une information exacte. Il doit agir avec prudence, précaution, soin et diligence. Si l'agence de renseignement ne peut vérifier les données fournies, elle doit émettre des réserves ou des nuances en éveillant l'attention du demandeur<sup>162</sup>.

Ces réserves ont pour but d'informer le client de l'incertitude qui pèse sur la fiabilité du renseignement.

Depuis longtemps, les tribunaux estiment *“qu'il est d'intérêt social que ceux qui font profession de fournir des renseignements ne puissent se livrer impunément à des agissements préjudiciables à des tiers, en donnant sur eux des informations malveillantes, non étayées sur des éléments à conviction certains, ou que tout au moins s'ils n'ont pu puiser leur documentation à des sources offrant de complètes garanties, ils en avisent leurs clients”*<sup>163</sup>.

Le fait de donner un renseignement inexact n'est pas nécessairement fautif<sup>164</sup>. Pour qu'il y ait faute, il faut soit de la mauvaise foi soit de l'imprudence. La témérité engendre la responsabilité.

En l'espèce, le professionnel avait informé un client de ce qu'une entreprise avait procédé à une augmentation de capital à concurrence d'un certain montant, en précisant qu'aucune publication officielle n'avait encore été faite, et alors que cette augmentation ne s'était pas réalisée. L'agence de renseignement s'était contentée de répercuter une information publiée dans la presse, sans la vérifier.

Sur le plan du lien de causalité, la cour relève à bon droit et de manière classique que le client préjudicié doit établir le caractère déterminant de l'influence de l'information reçue sur sa décision<sup>165</sup>.

Le tribunal précise aussi que lorsque cette influence présente ce caractère, encore faut-il s'assurer qu'il n'a pas été accordé une confiance excessive au renseignement communiqué, lequel ne doit être considéré que comme un élément d'appréciation parmi d'autres.

Un juge pourrait, en effet, retenir un partage de responsabilité si le client faisait preuve de légèreté fautive, en se fiant aveuglément à l'information reçue<sup>166</sup>. Mais il se pourrait aussi que le client ait adopté le même comportement, même en l'absence de renseignements commerciaux. Les informations transmises par l'agence de renseignements, fussent-elles inexactes, peuvent en effet, ne pas avoir déterminé le client qui les a reçues dans sa décision de conclure un contrat.

C'est ce que retient la cour dans l'arrêt commenté puisqu'il n'apparaît pas que le choix du client aurait été différent si l'agence de renseignements avait pris la précaution de souligner que l'augmentation du capital n'était que simplement annoncée par la presse et si cette même agence s'était fait l'interprète du scepticisme exprimé par la presse au sujet de l'effet à espérer de cette augmentation de capital.

<sup>162</sup>. Comm. Bruxelles 27 avril 1995 et 3 mai 1996, *R.D.C.* 1996, p. 1107 et obs. J.-P. BUYLE et X. THUNIS; Cass. comm. fr. 9 juin 1980, *D.S.* 1981, p. 192; S. PIEDELIÈVRE, *Droit bancaire*, PUF, 2003, p. 543, n° 639; F. GRUA, *Responsabilité civile du banquier, services annexes*, *Jurisclasseur, Banque et crédit*, Fasc. 153, n° 5.

<sup>163</sup>. Comm. Bruxelles 29 octobre 1932, *R.G.A.R.* 1933, 1150; Comm. Bruxelles 27 juin 1977, *J.C.B.* 1978, p. 219.

<sup>164</sup>. Sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilités, cons. not. J.-P. BUYLE, “La fourniture des renseignements commerciaux” (note sous Comm. Namur 29 septembre 1988), *J.L.M.B.* 1990, p. 25.

<sup>165</sup>. Dans le même sens, Comm. Bruxelles 27 avril 1995 et 3 mai 1996, *R.D.C.* 1996, p. 1107 et obs. J.-P. BUYLE et X. THUNIS; comp. Cass. comm. fr. 2 mai 1989, *Rev. dr. bancaire* novembre-décembre 1989, p. 212; Cass. comm. fr. 24 mai 1994, *Rev. dr. bancaire* juillet-août 1994, p. 171.

<sup>166</sup>. Nîmes 11 janvier 1956, *Banque* 1956, p. 306 et obs. X. MARTIN.